

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 229.678 du 23 décembre 2014

A. 209.485/VIII-8738

En cause : **BUGAJSKI** Rose-Marie,
ayant élu domicile chez
M^{es} Jean-Philippe BRUYERE et
Aurélie KETTELS, avocats,
rue de Pitteurs 41
4020 Liège,

contre :

le Centre Hospitalier Universitaire de Liège (CHU),
ayant élu domicile chez
M^{es} Patrick HENRY et
Fabian CULOT, avocats,
place des Nations Unies 7
4020 Liège.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 15 juillet 2013 par Rose-Marie BUGAJSKI tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "l'arrêté de nomination pris le 14 mai 2013 par Monsieur Julien COMPERE, en sa qualité d'administrateur délégué du CHU de Liège, par lequel il la nomme (...) au grade de kinésithérapeute principale à temps plein à dater du 1^{er} avril 2013, annulation sollicitée uniquement en ce que cet arrêté [de nomination] est dépourvu d'effet rétroactif" ainsi que de "la décision de retirer la nomination qui avait été portée à sa connaissance le 6 mars 1991" et, d'autre part, à l'annulation de ces décisions;

Vu l'arrêt n° 225.492 du 14 novembre 2013 rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Marc OSWALD, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2014 fixant l'affaire à l'audience publique du 19 décembre 2014;

Entendu, en son rapport, Luc CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, la requérante en personne ainsi que M^e Céline DELHOUX, loco M^{es} Jean-Philippe BRUYERE et Aurélie KETTELS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Fabian CULOT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Marc OSWALD, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 225.492 précité; qu'il y a lieu de s'y référer;

Considérant d'office que la requérante invoque, à l'appui de sa requête, le fait que la lettre que la partie adverse lui a adressée le 6 mars 1991 vaudrait nomination statutaire conditionnée à la fin de sa pause carrière mi-temps; que cette lettre énonce que la candidature de la requérante à une nomination statutaire a été retenue et que sa nomination se trouve "dès lors postposée jusqu'à ce que l'ONEM revoie sa position ou, à défaut, jusqu'au terme de son congé"; qu'il appert des éléments du dossier que l'interruption de carrière de la requérante a pris fin le 7 janvier 1995; que, par une lettre du 15 juin 2011, la requérante a réitéré sa demande auprès de la partie adverse d'être nommée à titre de statutaire; que cette demande a été rejetée par un courrier de la partie adverse du 1^{er} juillet 2011 qui confirme qu'elle reste contractuelle; que la requérante n'a introduit aucun recours contre cette décision; qu'il est ainsi définitivement établi qu'en date du 1^{er} juillet 2011, la requérante n'avait pas acquis ni ne pouvait prétendre à la qualité d'agent statutaire; que, dans ces conditions, la requérante n'est plus recevable à invoquer le fait qu'elle aurait acquis la qualité d'agent statutaire au 7 janvier 1995, date de la fin de sa pause carrière, ni, par voie de conséquence, à critiquer la date de prise de cours

de sa nomination en qualité d'agent statutaire, consacrée par l'arrêté du 14 mai 2013;
que la requête est rejetée,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la
partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le
vingt-trois décembre deux mille quatorze par :

Jacques VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État,
Luc CAMBIER,	conseiller d'État,
Gregory DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Gr. DELANNAY.

J. VANHAEVERBEEK.